

Décision individuelle

DI N°2023 - 147

Pétitionnaire : Messieurs Attilio SCHEPPATI, Alexis LEROY, Thibault MARTIN-BATTISTI – Eco Nautisme Marseille
Nature de la demande : Exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques par un armateur existant avec un nouveau navire
Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2023-26 du 13 juillet 2023 établissant la liste des armateurs et des navires autorisés à exercer une activité de transport de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national ;

Vu la demande formulée par courrier le 29 janvier 2021 par messieurs Attilio SCHEPPATI, Alexis LEROY et Thibault MARTIN-BATTISTI représentants la société Eco Nautisme Marseille pour exercer l'activité de transport de passager avec un nouveau navire ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un armateur déjà existant avec un nouveau navire dénommé Dolce Vita II, immatriculé MA 939136,

Considérant que les caractéristiques techniques du nouveau navire décrit dans ladite demande, font apparaître un navire de 9.99 mètres de long, de 3.47 mètres de large et d'un tirant d'eau de 0.6m pour une capacité de 12 passagers,

Considérant que le mode de propulsion du navire est constitué par un moteur hybride thermique de 110.4 kw et un moteur électrique de 7 kw monté en parallèle,

Considérant que l'énergie Toteda engagée au cours du trajet est supérieure au seuil des 25 %,

Considérant que les panneaux photovoltaïques permettront une navigation en autonomie totale à une vitesse de 4 nœuds,

Considérant que le navire naviguera principalement en moteur électrique pendant son parcours au sein du cœur du Parc national des Calanques, ce qui aura pour conséquence une réduction importante de l'impact sonore (82% du trajet en cœur de Parc),

Considérant que les mesures décrites en matière de traitement des déchets sont satisfaisantes,

Considérant que les mesures pour l'accueil des personnes en situation de handicap sont satisfaisantes,

Considérant que les produits d'entretien utilisés sont respectueux de l'environnement,

Considérant que le contenu de la présentation du Parc national à bord du navire portera, comme décrit dans la demande susvisée, sur la sensibilisation à la protection des patrimoines et du caractère du Parc national et comportera un volet sur la réglementation en vigueur ainsi que sur les bons gestes à adopter dans un espace naturel protégé,

Considérant que la diffusion des informations sera faite oralement sans micro,

Considérant que le navire bénéficie d'une place au vieux port de Marseille,

Considérant que la présente demande est conforme en tous points aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 :

Au regard des éléments inscrits dans la demande d'autorisation formulée par la société Eco Nautisme Marseille, en particulier les itinéraires et les fréquences de prestation en cœur de parc, les caractéristiques techniques du navire, notamment sa taille et les modalités de propulsion, la présence de panneaux Photovoltaïque, la lutte contre les nuisances sonores et le contenu de la présentation à bord des navires, la société Eco Nautisme Marseille est autorisée à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques avec un nouveau navire dénommé Dolce Vita II et immatriculé TL 939136.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée à compter du 21 juillet 2023, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le navire devra, dans la mesure du possible et en fonction des impératifs de sécurité, être mouillé en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds ;
2. En cas de mouillage forain, pour remonter les appareils de mouillage, il conviendra d'amener progressivement le bateau à l'aplomb de l'ancre afin de réduire le risque d'arrachage des herbiers de posidonie et de destruction du coralligène ;
3. Le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
4. Le pétitionnaire devra informer le ou les pilotes du navire sur la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national des Calanques.
5. Le pétitionnaire respectera les itinéraires pour lesquels la demande a été étudiée (distance maximale parcourue).
6. L'interdiction de toute diffusion sonore pendant les prestations en cœur de Parc national des Calanques

Article 3 :

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

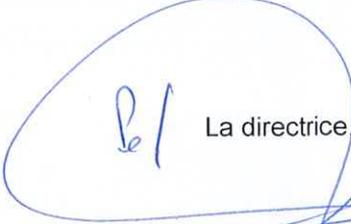
Article 4 :

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 21 juillet 2023,

 La directrice
 Frédéric BAILLY
Secrétaire Général
 Gaëlle BERTHAUD

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.